



TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

DIVISION VERVIERS

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 MARS 2019.
(Première Chambre)

Le jugement définitif suivant a été prononcé

R.G. : 18/856/A

Rép. :

Aud. : VE/C/4213/2018

EN CAUSE DE :

Monsieur CH, né le
domicilié à

Partie demanderesse d'une part, comparissant personnellement.

CONTRE :

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.)

dont les bureaux sont sis à

Partie défenderesse d'autre part, représentée par Maître Pierre HENRY, avocat au barreau de Verviers.

JUGEMENT

Vu les pièces de la procédure, notamment :

- la requête introductive d'instance et ses annexes, rédigée et présentée conformément au prescrit de l'article 704 du Code judiciaire, au greffe le 14 décembre 2018 ;
- le dossier de l'Auditorat du travail ;
- les conclusions et le dossier de pièces de la partie défenderesse déposés en date du 8 février 2019 ;
- les conclusions en réplique de la partie défenderesse déposées en date du 27 février 2019 ;
- les copies des avis de fixation ;
- le procès-verbal d'audience.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Après avoir, à l'audience publique du 12 février 2019, entendu les parties en leurs explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, entendu le Ministère public en son avis oral et accordé aux parties un délai jusqu'au 26 février 2019, afin de déposer d'éventuelles conclusions en réplique, mis la cause en délibéré et fixé le prononcé à l'audience de ce jour.

Après avoir pris connaissance des conclusions en réplique reçues du C.P.A.S. de HERVE, le tribunal prononce son jugement.

I.OBJET DE LA DEMANDE

Par décision du 13 septembre 2018, le Comité spécial du Service Social (C.S.S.S.) du C.P.A.S. de a décidé de prendre une sanction à l'égard du demandeur, à savoir une suspension partielle du paiement de son revenu d'intégration sociale pour une durée d'un mois, au mois de novembre 2018.

La décision est ainsi motivée :

*Attendu que vous avez refusé de signer un Projet Individualisé d'Intégration Sociale (PIIS) ;
Attendu que vous avez été auditionné en date du 13.09.2018 par le Comité Spécial du Service Social (C.S.S.S.) ;*

Attendu que lors de votre audition vous avez déclaré avoir refusé de signer ce PIIS parce que vous ne voulez pas reproduire un parcours d'insertion déjà réalisé sans résultat ;

Attendu que vous n'avez pas donné suite à la convocation du C.P.A.S. qui vous proposait de venir vous expliquer à ce sujet le 23.08.2018 ;

Attendu que vous informez le Comité que vous étiez durant le mois d'août, en vacances chez votre maman en Flandre ;

Attendu que vous vivez seul avec vos deux enfants ;

Attendu que vous déclarez que votre situation familiale est prioritaire et incompatible avec une vie professionnelle ;

Attendu que vous avez rejeté les différentes pistes proposées par le Comité et que vous déclarez ne pas vouloir chercher de solutions ;

Attendu que vous ne prouvez pas votre disponibilité sur le marché de l'emploi ;

Attendu que le C.S.S.S. ne peut aucunement valider une telle position.

Le demandeur a introduit un recours à l'encontre de cette décision par une requête déposée le 14 décembre 2018.

Il indique avoir été sanctionné à raison de 50 % de son revenu d'intégration sociale, c'est-à-dire 627,41 euros ; il sollicite la condamnation du C.P.A.S. de à lui reverser cette somme.

II.RECEVABILITE

Le recours introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

III. LES FAITS

Le demandeur bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis 2012.

Le demandeur vit seul avec ses deux enfants, âgés de 9 et 12 ans. Il a suivi une formation en ossature bois.

Deux propositions de travail, article 60, lui ont été soumises en 2014 et 2015, mais la concrétisation de ce travail a été confrontée au fait que le demandeur, qui vit seul avec ses deux enfants, estime qu'il lui est difficile voire impossible de pouvoir travailler à temps plein, en tout cas selon des horaires qui sont différents des horaires scolaires de ses enfants.

En avril 2015, le C.P.A.S. de HERVE décide d'assortir d'autorité l'octroi du revenu d'intégration sociale à la signature d'un PIIS sur base de l'article 11 § 1^{er} de la loi du 26 mai 2002.

Ce PIIS a été signé le 20 mai 2015 et était effectif jusqu'au 31 décembre 2015.

Le demandeur se présente régulièrement au Service d'insertion professionnelle et dans des agences d'intérim, ainsi qu'au FOREM.

Il ne travaillera cependant pratiquement pas (un seul jour), les horaires proposés n'étant pas compatibles avec les horaires de ses enfants (horaires scolaires et activités extrascolaires).

Un deuxième contrat PIIS est signé pour la période du 8 juin 2016 au 31 décembre 2016.

Un rapport est établi le 19 janvier 2017, suite à la fin du PIIS, dans lequel il est constaté que le demandeur évoque toujours les mêmes difficultés de trouver un travail compatible avec l'organisation des activités de ses enfants et il accepte de travailler pendant les horaires scolaires.

Un troisième PIIS est signé du 14 février 2017 au 13 février 2018.

Suite à ce nouveau PIIS, un nouveau rapport est établi, lequel fait toujours état des mêmes difficultés exposées par le demandeur quant au fait de pouvoir concilier un travail avec l'organisation des activités extrascolaires de ses enfants.

Il est fait état, dans ce rapport, de ce que le demandeur a travaillé dans le cadre de l'ALE quelques heures, qu'il n'est pas réticent à faire du bénévolat.

Il est fait état de ce qu'il consulte des offres d'emploi au FOREM, mais n'envoie pas sa candidature.

En juillet 2018, le C.P.A.S. de HERVE envisage de lui faire signer un nouveau PIIS et il lui est proposé de se présenter en août 2018 pour le signer, mais il résulte des pièces du dossier que le demandeur avait prévenu qu'il était absent en août.

Finalement, il sera reconvoqué pour le 13 septembre 2018. Il résulte du procès-verbal d'audition établi ce jour-là (P 15), que le demandeur a refusé de signer le PIIS, en invoquant le fait qu'il est seul avec deux enfants, que les choses qu'on lui demande sont irréalisables et que les démarches qu'on lui demande ont déjà été réalisées lors de la signature des précédents PIIS mais que cela n'a abouti à rien.

Dans un courrier du 15 octobre 2018, adressé au C.P.A.S. de , le demandeur indique que, dans le cadre de ses démarches pour rechercher un emploi, il souhaite envoyer ses candidatures par recommandé et que le C.P.A.S. devra donc prendre en charge le coût des envois, de même que ses frais de déplacement, s'il obtient des réponses positives.

Finalement, en sa séance du 13 septembre 2018, le C.P.A.S. de décide de suspendre à concurrence de 50 % le revenu d'intégration sociale du demandeur pour une période d'un mois.

Il s'agit de la décision litigieuse.

IV. DISCUSSION

Le C.P.A.S. de invoque, en termes de conclusions, l'application de l'article 11 § 1er de la loi du 26 mai 2002 relative à l'intégration sociale, lequel prévoit que l'octroi et le maintien du revenu d'intégration peuvent être assorti d'un Projet Individualisé d'Intégration Sociale, soit à la demande de l'intéressé lui-même, soit à l'initiative du Centre.

Le C.P.A.S. de fait référence à l'article 30 § 2 de la même loi, qui précise que, si l'intéressé ne respecte pas, sans motif légitime, ses obligations prévues dans le contrat contenant un Projet Individualisé d'Intégration Sociale, visé aux articles 11 et 13 § 2, le paiement du revenu d'intégration peut, après avis du travailleur social ayant en charge le dossier, être suspendu partiellement ou totalement pour une période d'un mois au maximum.

Le C.P.A.S. de estime, qu'en l'espèce, il résulte des différents rapports établis, notamment après la signature des différents PIIS, que le demandeur ne se montre guère collaborant pour trouver un emploi.

Dans les différents rapports, il est mis en évidence le fait que le demandeur a toujours mis en avant le fait qu'il était seul avec deux enfants et qu'il ne pouvait donc travailler qu'avec un horaire compatible avec son organisation familiale et notamment les horaires scolaires des enfants, ainsi que les horaires relatifs à leurs activités extrascolaires.

À l'audience publique du 12 février 2019, le demandeur a clairement confirmé cette position.

Dans ses conclusions, le C.P.A.S. de indique, en citant un extrait de l'ouvrage « Aide Sociale –

Intégration sociale : le droit en pratique » :

Il est largement admis que le refus de l'intéressé de conclure un PIIS est susceptible, selon les circonstances de l'espèce, de faire apparaître un refus d'accomplir des efforts en vue de son insertion professionnelle et de justifier un refus du droit l'intégration sociale ou à l'aide sociale pour cause d'absence de disposition au travail.¹

Dans son avis verbal, Madame l'Auditeur du travail souligne que le C.P.A.S. ne pouvait appliquer la sanction prise en se basant sur l'article 11 § 1^{er} de la loi du 26 mai 2002, lequel est inséré dans la Section 1 de la loi qui est relative à l'intégration sociale pour les personnes âgées de moins de vingt-cinq ans.

Le demandeur est âgé de plus de vingt-cinq ans et c'est donc l'article 13 de la loi qui trouve à s'appliquer, article 13 modifié par la loi du 21 juillet 2016 au terme duquel :

« Le droit à l'intégration sociale peut être réalisé par un emploi dans le cadre d'un contrat de travail tel que visé aux articles 8 et 9 ou par l'octroi du revenu d'intégration assorti, lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié du droit à l'intégration sociale au cours des trois derniers mois, d'un projet individualisé d'intégration sociale visée à l'article 11 § 1^{er}. Le projet individualisé d'intégration sociale est facultatif lorsque le droit à l'intégration sociale est réalisé par un emploi complété par l'octroi du revenu d'intégration ».

Dans la circulaire générale du 27 mars 2018, relative à la loi du 26 mai 2002, concernant le droit à l'intégration sociale, il est clairement précisé à l'article 2.3.3.1 que :

Le PIIS est obligatoire pour les personnes de moins de vingt-cinq ans, lorsque l'octroi du droit à l'intégration sociale se caractérise par le suivi d'études, porte sur un trajet d'insertion professionnelle menant à terme à un contrat de travail ou si la personne concernée n'a pas bénéficié du droit l'intégration sociale dans les trois derniers mois.

...

Pour les personnes à partir de vingt-cinq ans, le PIIS n'est obligatoire que si la personne concernée n'a pas bénéficié du droit à l'intégration sociale dans les trois derniers mois (référence à l'article 13 § 1^{er} de la loi).

Il résulte de ce qui précède, que le demandeur étant âgé de plus de vingt-cinq ans et ayant bénéficié du revenu d'intégration sociale dans les trois derniers mois, il n'avait pas d'obligation de signer un PIIS et le C.P.A.S. ne pouvait prendre la sanction visée à l'article 30 de la loi du 26 mai 2002 qui prévoit, après mise en demeure, la suspension partielle ou totale pour une période d'un mois maximum du revenu d'intégration sociale si l'intéressé ne respecte pas les obligation prévues dans le contrat contenant un PIIS.

Dans ses conclusions en réplique, le C.P.A.S. de fait référence au point 1.2.2 de la circulaire, il s'agit en réalité du dernier § du point 2.3.3.1, qui précise qu'il est toujours possible d'élaborer un PIIS facultatif et qu'à partir du moment où l'une des parties demande l'élaboration d'un

¹ Aide sociale – Intégration sociale : le droit en pratique, H. MORMONT et K. STANGHERLIN
La Charte 2011, p 47

PIIS, le projet revêt un caractère obligatoire pour la partie.

Le C.P.A.S. en déduit, dès lors, qu'il pouvait contraindre le demandeur de signer un nouveau PIIS.

Le tribunal ne peut suivre cette interprétation qui rendrait totalement inefficace les principes rappelés dans la circulaire, à savoir que le PIIS est obligatoire pour les moins de vingt-cinq ans et qu'il n'est obligatoire pour les personnes de plus de vingt-cinq ans, que si la personne concernée n'a pas bénéficié du droit à l'intégration sociale dans les trois derniers mois.

Ce dernier paragraphe du point 2.3.3.1 doit s'entendre comme étant la possibilité d'établir un PIIS, même quand cela n'est pas obligatoire et que dans cette hypothèse, si les deux parties ont signé de commun accord le contrat contenant un PIIS, celui-ci revêt un caractère obligatoire et doit être respecté.

Selon la doctrine :

Dans les cas où la conclusion d'un contrat contenant un Projet Individualisé d'Intégration Sociale n'est pas obligatoire et où aucune des parties n'en a pris l'initiative, l'article 30 § 2 de la loi prévoyant une sanction administrative ne trouve pas à s'appliquer. La sanction du manque de disposition travail est le refus ou le retrait du droit à l'intégration sociale.

Si l'absence de projet individualisé d'intégration sociale est due au manque de collaboration de l'intéressé qui ne réagit pas aux invitations du C.P.A.S. à élaborer pareil projet ou à son refus sans motif légitime du projet proposé par le C.P.A.S., il faut constater que cette personne ne collabore pas à son intégration socioprofessionnelle et ne satisfait donc pas à la condition de disposition travail – sauf à démontrer qu'elle aurait accompli par ailleurs des efforts permettant de constater sa disposition au travail.²

Sur base de ce qui précède, le C.P.A.S. de aurait pu envisager, comme il indique dans ses conclusions en réplique, le retrait du revenu d'intégration sociale, sous réserve que le demandeur démontre les démarches concrètement effectuées pour tenter de trouver un emploi.

Compte tenu de ce qui résulte des différents rapports déposés par le C.P.A.S., le tribunal peut concevoir que le C.P.A.S. ait estimé devoir "sanctionner" le demandeur qui ne manifestait guère de bonne volonté pour effectivement décrocher un emploi, toutefois il y a lieu de constater que la sanction prise sur base de l'article 30 § 2 en référence à l'article 11, était illégale.

À titre subsidiaire, dans ses conclusions en répliques, le C.P.A.S. de fait référence à l'article 30, § 1 qui prévoit, que si l'intéressé omet de déclarer des ressources et fait des déclarations inexactes ou incomplètes ayant une incidence sur le montant du revenu d'intégration, le

²Aide sociale – Intégration sociale : le droit en pratique, H. MORMONT et K. STANGHERLIN
La Charte 2011, p 47

paiement de ce dernier peut être suspendu partiellement, voire totalement pour une période de six mois au plus ou en cas d'intention frauduleuse de douze mois ou plus.

Le C.P.A.S. de HERVE estime que les déclarations du demandeur et son attitude à refuser toute occupation professionnelle sont de nature à avoir une incidence sur la perception même du revenu et il demande au tribunal de valider la suspension prononcée sur base de l'article 30 § 1.

Force est de constater que l'article 30 § 1 concerne l'hypothèse où le demandeur a fait de fausses déclarations ou des déclarations incomplètes, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Le tribunal estime que la décision doit être réformée.

Pour autant que de besoin, le tribunal attire l'attention du demandeur sur le fait que la disposition au travail est une condition d'octroi du revenu d'intégration sociale, lequel pourrait effectivement faire l'objet d'un retrait si le demandeur ne prouve pas cette disposition au travail.

Les considérations émises à l'audience publique du 12 février 2019 par le demandeur, à savoir son organisation familiale et le fait qu'il soit seul avec deux enfants, peuvent être entendues, mais il y a lieu de constater que de nombreuses familles monoparentales se trouvent dans de telles situations et doivent donc mener de front leur vie professionnelle et leur organisation familiale.

Sur avis conforme de Madame l'Auditeur du travail, le tribunal constate que la sanction prise par le C.P.A.S. sur base de l'article 30 § 2 et en référence à l'article 11 §1er était illégale dans la mesure où il n'y avait pas d'obligations pour le demandeur de signer un PIIS.

La décision prise par le C.P.A.S. de doit dès lors être réformée.

PAR CES MOTIFS,

Le TRIBUNAL, après en avoir délibéré ;

Statuant, publiquement et contradictoirement ;

Sur avis verbal conforme rendu par Madame Valérie JACQUEMIN, Auditeur du Travail ;

DIT l'action recevable et fondée ;

CONDAMNE, en conséquence, le C.P.A.S. de à octroyer au demandeur l'intégralité du revenu d'intégration sociale au taux personne ayant charge de famille pour le mois de novembre 2018 et à lui verser en conséquence le solde restant dû ;

CONDAMNE, le C.P.A.S. de aux dépens, soit l'indemnité de procédure nulle, en l'espèce ainsi

que la contribution au Fonds relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée à la somme de 20 euros.

AINSI JUGE PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE – DIVISION VERVIERS (1^{ère} chambre),
composée de MM. :

Madame Monique THIRION, Juge, Président la chambre,
Madame Florence REMACLE, Juge social employeur,
Madame Manuela THUNUS, Juge social travailleur ouvrier,
assistés de Robert MATHONET, Greffier.

Les juges sociaux

Le Président

F. REMACLE

M. THUNUS

M. THIRION

et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre, le **DOUZE MARS DEUX MILLE DIX-NEUF**, par Madame Monique THIRION, Juge au Tribunal du Travail de LIEGE, Président de la chambre, assistée de Monsieur Robert MATHONET, greffier.

Le Greffier,

Juge présidant la Chambre